

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-91 du 14 Février 1996
portant modification du décret n° 95-96 du 29 Mai 1995
fixant le montant des frais de formalités administratives
des Entreprises dans les Guichets Uniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi 25-94 du 23 Août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n° 87-038 du 9 Février 1987 fixant les modalités d'établissement, de visa et de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;

Vu le décret n° 87-061 du 20 Février 1987 portant fixation des conditions d'exercice de la profession de commerçant pour les étrangers ;

Vu le décret n° 94-568 du 10 Octobre 1994, portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Formalités des Entreprises ;

Vu le décret n° 95-78 du 25 Mars 1995 instituant les guichets uniques du Centre de Formalités des Entreprises et portant simplification des formalités administratives d'entreprises ;

Vu le décret 95-96 du 29 Mai 1995 fixant les montants des frais de formalités administratives d'entreprises dans les Guichets Uniques ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :



ARTICLE PREMIER : Les dispositions du décret n° 95-96 du 29 Mai 1995 susvisé, sont modifiées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2 : Les frais de formalités administratives de constitution d'entreprises sont fixés comme suit pour les nationaux comme pour les étrangers :

1. Frais de création d'une entreprise individuelle :

• Immatriculation au Registre du Commerce	15.000 FCFA
• Immatriculation au Fichier du C.N.S.E.E.	10.000 FCFA
• Immatriculation à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture	10.000 FCFA
• Carte Professionnelle de Commerçant	15.000 FCFA
• Frais de dossier	10.000 FCFA
TOTAL	60.000 FCFA

2. Frais de création d'une Société :

• Immatriculation Registre du Commerce	15.000 FCFA
• Frais de dépôt des statuts au Greffe	35.000 FCFA
• Immatriculation au Fichier C.N.S.E.E.	10.000 FCFA
• Immatriculation la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture	10.000 FCFA
• Carte Professionnelle de Commerçant	15.000 FCFA
• Frais de dossier	10.000 FCFA
TOTAL	90.000 FCFA

3. Frais de Modification d'Activité :

• Mention modificative du Registre de Commerce	15.000 FCFA
• Mention modificative de la Carte de Commerçant	15.000 FCFA
• Frais de dossier	10.000 FCFA
TOTAL	40.000 FCFA

4. Autres frais :

• Visa de la Carte de Commerçants étrangers	10.000 FCFA
• Renouvellement de la Carte de Commerçant	30.000 FCFA
(Nationaux tous les 5 ans et Étrangers tous les 3 ans)	
• Duplicata	25.000 FCFA

ARTICLE 3 : En plus des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les opérateurs économiques étrangers autres que ceux originaires de l'Union Douanière des Etats d'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.), sont assujettis au paiement d'un cautionnement de 1 % du capital social, le minimum étant de un million (1.00.000) de francs CFA.

Les entreprises des secteurs agricole, forestier, d'élevage, d'industrie et des transports fluviaux, bénéficient d'un abattement de 50 % du montant du cautionnement.

ARTICLE 4 : Le cautionnement visé à l'article 3 ci-dessus est remboursable un an après la cessation des activités, sous réserve de l'apurement de l'ensemble des engagements pris par l'opérateur économique assujetti au cautionnement auprès des tiers.

ARTICLE 5 : Tout opérateur économique assujetti au cautionnement qui cesse ses activités dans les cinq ans qui suivent son installation ne peut prétendre au remboursement de la caution.

ARTICLE 6 : Le paiement des frais de formalités dans les Guichets Uniques au titre des articles 2 et 3 ci-dessus vaut inscription au Registre du Commerce, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques, à la Direction Régionale du Travail et à la Direction Régionale des Impôts.

ARTICLE 7 : Les entreprises étrangères qui s'installent temporairement au CONGO pour y exercer une activité commerciale sont assujetties à un droit d'exercice temporaire défini comme suit :

- Première installation 3.000.000 FCFA
- Renouvellement semestriel 2.000.000 FCFA
- Frais de dossier pour chaque opération..... 10.000 FCFA

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

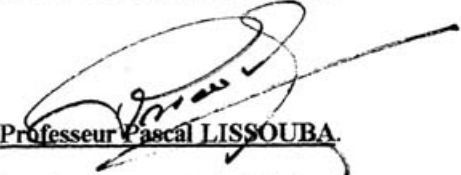
Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA NKOMBO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,
de la Consommation et des Petites et
Moyennes Entreprises,


Marius MOUAMBENGA.

